REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE EXECUTIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE POLICE CRIMINELLE

Adopté par l'Assemblée générale lors de sa 63ème session à Rome

28 septembre - 4 octobre 1994

Résolution N° AGN/63/RES/15

Entré en vigueur le 1er janvier 1995

PARTICIPATION AU COMITE EXECUTIF

Article 1

1. Participent aux sessions du Comité exécutif :

   a) le Président de l'Organisation, les Vice-Présidents et les Délégués auprès du Comité exécutif désignés conformément aux articles 15, 16 et 17 du Statut de l'Organisation ;

   b) le Secrétaire Général conformément à l'article 29 du Statut de l'Organisation et les fonctionnaires de l'Organisation désignés par lui pour présenter au Comité exécutif, oralement ou par écrit, des exposés sur toute question en discussion, ainsi que les personnes chargées d'assurer le secrétariat du Comité exécutif ;

   c) les conseillers de l'Organisation désignés conformément à l'article 36 du Statut de l'Organisation, ainsi que les vérificateurs extérieurs désignés conformément à l'article 25 du Règlement financier, invités par le Président à participer aux discussions du Comité exécutif sur des points de l'ordre du jour relevant de leur compétence ;

   d) toute autre personne dont le Comité exécutif estime la présence nécessaire pour la discussion d'un point à l'ordre du jour de la session.

2. Seuls les membres du Comité exécutif disposent du droit de vote.

SESSIONS

Article 2

1. Conformément à l'article 20 du Statut de l'Organisation, le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an. Une session doit se tenir immédiatement avant la session de l'Assemblée générale.

2. A moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, ses sessions se tiennent au siège de l'Organisation. Toutefois, sauf circonstances exceptionnelles, la session du Comité exécutif précédant celle de l'Assemblée générale se tient au lieu ou près du lieu de l'Assemblée Générale.

3. Le Président de l'Organisation fixe les dates des sessions du Comité exécutif après consultation du Secrétaire Général.

4. Conformément à l'article 20 du Statut de l'Organisation, les sessions du Comité exécutif sont convoquées par le Président de l'Organisation. Sauf circonstances exceptionnelles, les convocations sont transmises par le Secrétariat général au plus tard un mois avant le début des sessions.

ORDRE DU JOUR

Article 3

1. Le projet d'ordre du jour des sessions du Comité exécutif est fixé par le Président de l'Organisation après consultation du Secrétaire Général.

2. Le premier point du projet d'ordre du jour de toute session du Comité exécutif doit être l'adoption de l'ordre du jour.

3. Le deuxième point du projet d'ordre du jour de toute session du Comité exécutif doit être l'adoption du procès-verbal et du relevé des décisions de la précédente session du Comité exécutif.

FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF

Article 4

1. Le Comité exécutif ne peut prendre de décisions qu'en session.

2. Le Comité exécutif peut créer, dans les limites de ses attributions, des organes subsidiaires consultatifs dont il détermine la composition et le mandat.

3. Le Comité exécutif peut, dans les limites de ses attributions, désigner en son sein des rapporteurs pour l'examen de questions spécifiques inscrites à l'ordre du jour. Ceux-ci soumettent leur rapport au Comité exécutif.

4. Dans l'hypothèse où le Comité exécutif envisagerait de proposer à l'Assemblée générale, la cessation du mandat du Secrétaire Général conformément à l'article 28 du Statut de l'Organisation, le Comité exécutif examine les faits pertinents et prend sa décision dans le respect des principes généraux du droit.

EMPECHEMENT DU PRESIDENT

Article 5

En cas d'empêchement du Président, l'article 41 du Règlement général de l'Organisation s'applique.

CONDUITE DES DEBATS

Article 6

1. En application de l'article 18 (a) du Statut de l'Organisation, le Président de l'Organisation préside les sessions du Comité exécutif et en dirige les débats.

2. Les débats du Comité exécutif ne sont pas publics.

3. Personne ne peut prendre la parole au Comité exécutif sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Président de l'Organisation. Celui-ci peut limiter le temps de parole accordé à chaque orateur.

4. Au cours de la discussion d'une question, un membre du Comité exécutif peut présenter une motion d'ordre et le Président de l'Organisation statue immédiatement sur cette motion. Un membre peut faire appel de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue à moins que la majorité des membres présents et votant pour ou contre ne se prononce à l'encontre. Le membre qui présente la motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

5. Un membre du Comité exécutif peut, à tout moment, demander l'ajournement ou la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, auquel cas un seul orateur peut s'exprimer contre la motion, puis la proposition d'ajournement ou de clôture du débat est mise aux voix.

6. Une proposition adoptée ou repoussée par vote ne peut pas être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement à la majorité des deux tiers des membres présents et votant pour ou contre.

7. Le Président de l'Organisation peut décider qu'une proposition sur une question en discussion est adoptée par consensus lorsqu'il constate qu'après débat, plus aucun des orateurs ne s'élève contre la proposition. Un membre du Comité exécutif peut faire appel de la décision du Président, auquel cas l'appel est immédiatement mis aux voix. La décision du Président est maintenue à moins que la majorité des membres présents et votant pour ou contre ne se prononce à l'encontre.

8. Lorsqu'une proposition écrite est en discussion et qu'elle fait l'objet d'un amendement, l'amendement est soumis au vote en premier lieu. Si plusieurs amendements sont proposés, le Président les soumet au vote successivement, en commençant par ceux qui s'éloignent le plus, sur le fond, de la proposition écrite initiale.

VOTE

Article 7

1. Chaque membre du Comité exécutif dispose d'une voix.

2. Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents et votant pour ou contre, sauf celles pour lesquelles une autre majorité est requise.

3. Le Comité exécutif vote à main levée, sauf s'il en décide autrement préalablement au vote. Toutefois, lorsque le vote a pour objet la désignation d'une personne ou le choix d'une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale, le vote a lieu à bulletins secrets.

4. La décision de désigner une personne ou de proposer une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale est prise selon la procédure suivante :

   a) si deux candidats sont en lice, celui qui a obtenu la majorité simple est retenu ; si les deux candidats en lice ont obtenu le même nombre de voix, un deuxième tour de scrutin est organisé ; si, à l'issue de ce deuxième tour, ils ont toujours le même nombre de voix, ils sont départagés par tirage au sort ;

b) s'il y a plus de deux candidats en lice et si la majorité des membres du Comité exécutif n'est obtenue par aucun candidat, il est procédé successivement à des tours de scrutin en éliminant à chaque tour le candidat ou, en cas d'égalité de voix, les candidats ayant obtenu le nombre le moins élevé de suffrages au tour précédent ; si après élimination, il ne reste qu'un seul candidat, celui-ci est retenu ; si après élimination, il reste deux candidats, il est procédé conformément au paragraphe a) ci-dessus.

5. Un membre du Comité exécutif ne participe pas au vote ayant pour objet la désignation d'une personne ou le choix d'une personne en vue de sa désignation par l'Assemblée générale, s'il est candidat aux fonctions à pourvoir. Un candidat éliminé conformément à l'alinéa 4 ci-dessus recouvre son droit de vote.

6. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4 ci-dessus, en cas de partage égal des voix, la proposition sur la question faisant l'objet du vote est considérée comme rejetée.

7. Le quorum nécessaire à la prise des décisions du Comité exécutif est constitué des deux tiers des membres du Comité exécutif.

SECRETARIAT

Article 8

1. Le Secrétaire Général assure le secrétariat du Comité exécutif. Il peut déléguer ces fonctions à tout autre membre du Secrétariat général. Il engage le personnel nécessaire à l'exécution des tâches de secrétariat.

2. Les sessions du Comité exécutif font l'objet d'un procès-verbal et d'un relevé des décisions prises par le Comité exécutif.

3. Le secrétariat du Comité exécutif prépare le procès-verbal et le relevé des décisions dans les langues visées à l'article 9 du présent Règlement intérieur. Il les communique aux membres du Comité exécutif, sauf circonstances exceptionnelles, au plus tard un mois avant le début de la session suivante.

4. Les membres du Comité exécutif adoptent après examen, le procès-verbal et le relevé des décisions de la session précédente, lors de la session suivante.

5. Les relevés des décisions du Comité exécutif dûment adoptés sont communiqués à l'ensemble des Membres de l'Organisation.

LANGUES

Article 9

Les langues du Comité exécutif sont les quatre langues de travail du Secrétariat général.

FRAIS DES MEMBRES DU COMITE EXECUTIF

Article 10

Selon des modalités et dans les limites fixées par le Comité exécutif, le Président, les Vice-Présidents et les Délégués auprès du Comité exécutif ont droit à la prise en charge par l'Organisation de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par leur activité en tant que membres du Comité exécutif.

APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 11

Tout membre du Comité exécutif peut demander qu'une décision du Président de l'Organisation prise en application du présent Règlement intérieur hors des sessions soit revue par le Comité exécutif.

DISPOSITION FINALE

Article 12

1. Le présent Règlement intérieur est adopté en application de l'article 8 (d) du Statut de l'Organisation. Il constitue une annexe au Règlement général de l'Organisation.

2. En cas de divergence entre une disposition du présent Règlement intérieur et une disposition du Statut ou du Règlement général de l'Organisation, ce sont le Statut et le Règlement général qui prévalent.

3. Le présent Règlement intérieur entre en vigueur le 1er janvier 1995.